



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY
Tél. 04.73.87.10.77
Fax 04.73.87.12.79
secretariat@olby.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2023/44

ARRÊTÉ PORTANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN MARCHÉ AMBULANT LOCALEMENT VOUS PLACE DE LA FONTAINE

Le Maire de la commune d'OLBY :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme,

Vu la délibération 2023_09 du 28 février 2023 sur la redevance de l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par le pétitionnaire Madame Amandine MĚRAZGUIA, représentant la société SARL Localement vous domiciliée au 13 ter rue Saint-Jean Thèdes - 63222 SAINT-GENES-CHAMPANELLE, en date du 12 avril 2023,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine public par un marché ambulant,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté s'applique pour les périodes et le lieu suivants :

Place de la Fontaine de 08h00 à 13h00 :

- Le 15 avril 2023, soit 1 ½ journée,
- Le 27 mai 2023, soit 1 ½ journée,
- Le 17 juin 2023, soit 1 ½ journée,
- Le 15 juillet 2023, soit 1 ½ journée,
- Le 26 août 2023, soit 1 ½ journée,
- Le 09 septembre 2023 soit 1 ½ journée,
- Le 14 octobre 2023, soit 1 ½ journée,

ARTICLE 2 :

Madame Amandine MĚRAZGUIA et Madame Magali BOUYSSOU, représentant la société SARL Localement vous domiciliée au 13 ter rue Saint-Jean Thèdes - 63222 SAINT-GENES-CHAMPANELLE, sont autorisées à occuper une partie du domaine public pour établir leur marché ambulant selon les périodes et lieu précités.

À charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, notamment préserver l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 2€ x 7 ½ journées = 14 €. Le montant de la redevance s'élève donc à 14 € pour les 7 demi-journées d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de recette exécutoire au Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention de Monsieur le Maire de la ville d'OLBY par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

ARTICLE 5 :

Il est fait interdiction aux pétitionnaires d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Les pétitionnaires veilleront à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et de tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement de son véhicule. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par leur activité. Une attestation pourra leur être réclamée à tout moment par un représentant de la commune. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Les pétitionnaires sont tenus d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'ils entendent bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, sera affiché dans la commune d'Olby.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être expresse et transmise par courrier recommandé à la commune. L'absence de réponse de la commune vaut rejet implicite. Tout renouvellement ultérieur vaut pour la période expressément spécifiée pouvant aller jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La commune a toute latitude pour révoquer sans préavis la présente autorisation en raison du non-respect des obligations énoncées ci-dessus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Les pétitionnaires, s'ils entendent renoncer au permis de stationnement qui leur est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin de l'autorisation prendra effet au lundi de la semaine suivant la réception du courrier.

ARTICLE 10 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune sus désignée, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat.

A Olby, le 13 avril 2023

Le Maire,
Samuel GAUTHIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

